



Arrêt

n° 73 468 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mnyamwezi.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 6 mai 2008 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers, invoquant une crainte de persécutions suite à votre appartenance au Civic United Front (CUF), le parti d'opposition.

Le 26 février 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Cette décision a fait l'objet d'un retrait constaté par le

Conseil du contentieux des étrangers le 12 janvier 2010. Le CGRA prend à nouveau une décision de refus à l'encontre de votre demande d'asile le 29 avril 2010, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°60970 du 6 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de vos autorités pour les mêmes raisons politiques. Vous présentez à cet égard les documents suivants : une carte de parti, une lettre du parti, une lettre manuscrite, une lettre de votre avocat en Belgique adressée à l'Office des étrangers.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 19 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°60970 du 6 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du CGRA prise lors de votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "[les] doutes sur l'authenticité de l'avis de recherche du 26 avril 2008, du document du District Court du 9 juin 2008 et du rapport de police du 9 juin 2008 produits par la partie requérante, [les] circonstances invraisemblables ou peu crédibles dans lesquelles cette dernière aurait présenté sa carte du CUF pour s'identifier auprès du chef de village dont elle savait qu'il appartenait au CCM, et serait allée jouer au football après sa vive altercation avec ledit chef de village, [le] constat qu'elle ne produit aucune pièce concernant son voyage qu'elle aurait effectué dans des conditions peu crédibles, et [les] constats de son absence d'activité politique dans le CUF et l'absence de problèmes rencontrés du seul chef de son appartenance à ce parti, (...) ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution." (Arrêt n°60970 du 6 mai 2011, p.3-4).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez présentés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en raison de votre appartenance à ce parti. L

a lettre du parti ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à elle seule, la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, votre nom est mal orthographié et le nom du secrétaire qui a rédigé le document n'est pas indiqué. La fiabilité de ce document ne peut dès lors être vérifiée et peu de crédit peut lui être attribué. De plus, cette lettre se borne à évoquer des problèmes politiques dont vous auriez été victime, sans les expliquer. Aucune description ne développe le fond de ces problèmes. Ce témoignage reste ainsi trop vague et ne permet pas de le rapprocher aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La lettre de votre ami, ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'explique pas les raisons pour lesquelles vous êtes recherché par la police. Il se borne à dire que la police est passée et à vous remettre le bonjour d'autres membres du CUF. Aucun détail n'y est notifié concernant les recherches des policiers et ne permet, de ce fait, pas de le confronter à vos déclarations. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, ce témoignage peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Quant au courrier de votre avocat, Maître Dotreppe, adressé à l'attention de l'Office des étrangers, il se borne à reproduire vos propos quant aux risques que vous encourez en cas de retour dans votre pays. Votre avocat n'a pas été un témoin direct des faits que vous invoquez et ne possède dès lors pas la qualité pour attester de la réalité de ceux-ci. Ce courrier ne constitue donc pas un élément nouveau permettant d'établir une crainte de persécution en votre chef. Par ailleurs, il fait état de déboires avec les autorités congolaises et de votre arrivée en Mauritanie. Or, vous n'êtes ni ressortissant congolais, ni ressortissant mauritanien et vous ne faites aucune référence, dans vos déclarations, à un voyage en Mauritanie. Dès lors, le CGRA ne perçoit pas la pertinence de ces informations.

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante faible, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes, des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense ». Enfin, elle soulève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Par ailleurs, elle invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1 À propos de l'invocation de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

3.2 Le Conseil considère en outre que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.3 La partie requérante avance également la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité par la partie défenderesse ; le Conseil juge toutefois ce moyen irrecevable, dès lors que la partie requérante n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

3.4 Enfin, la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 60 970 du 6 mai 2011). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estimait en effet invraisemblable que les problèmes rencontrés par le requérant avec le chef du village trouvent leur origine dans son appartenance au CUF. Par ailleurs, il considérait que la « désinvolture et la légèreté affichées [par le requérant] après l'[...] altercation [avec le chef du village] sont de nature à contredire sérieusement la gravité de l'incident allégué et des craintes exprimées par la suite ». Il constatait également l'absence de force probante de trois documents déposés. L'arrêt précisait enfin qu'il manquait des éléments pertinents et concrets concernant le bien-fondé de la crainte alléguée et du risque réel d'atteintes graves.

4.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 7 juin 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir une carte de membre du parti CUF du 10 mai 2004 au nom du requérant, une lettre du même parti du 6 mai 2011, accompagnée de sa traduction, une lettre manuscrite non datée de P.K., un ami du requérant, accompagnée de sa traduction, ainsi qu'une lettre du Conseil du requérant du 6 juin 2011, adressée à l'Office des étrangers. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché dans son pays.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de

l'absence de fondement, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 970 du 6 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des circonstances de l'altercation du requérant avec le chef du village d'une part, et de l'attitude du requérant suite à celle-ci d'autre part. Le Conseil estimait dès lors dans son arrêt précité que les faits invoqués par la partie requérante ne permettaient pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.6 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait référence aux observations du rapport 2008 d'Amnesty International et aux violences à l'encontre de l'opposition relevées par l'UNHCR dans son rapport 2007. Ces rapports ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Enfin, la partie requérante avance que le requérant risquerait, en cas de retour en Tanzanie, d'être poursuivi pour avoir quitté le pays sans autorisation ; à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer quelles poursuites sont encourues dans le cas visé, se bornant à renvoyer, sans plus, à un site Internet. Dès lors, les allégations de la partie requérante concernant le risque allégué en cas de retour ne sont pas suffisamment étayées et ne peuvent pas être assimilées à une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave ; partant, ce dernier argument de la requête est dénué de pertinence.

4.8 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 La partie requérante sollicite la réformation de la décision contestée ou, à tout le moins, l'annulation de celle-ci. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en réformation et en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS